



République française
Département de la Lozère
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CÉVENNES

Séance du 21 mai 2026 à 18 heures

Date de Convocation 13 mai 2026

Membres en exercice : 37	L'an deux mille Vingt-six et le 21 mai, l'Assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Daniel GIOVANNACCI,
Présents : 33	
Votants : 36	
Pour : 36	
Contre : 0	
Abstention : 0	
	Présents : Daniel GIOVANNACCI, Alain ARGILIER, Serge GRASSET, Alain CHMIEL, Jérôme VIEILLEDENT, David HERRARD, Eric DESCOTTE, Vincent PRATLONG, François ROUVEYROL, Francis DURAND, Matthieu PASCUAL, Damien ARMAND, Odile BEAUMEL, Anne-Sophie BOURASSEAU, Michel BROUILLET, Christophe BRUN, Hélène CUPILLARD, Catherine DURAND, Alain GERMANAUD, Patricia GILLET BRUN, Caroline JASSIN, Claudie MARTIN, Guillaume MARTIN, Audrey MATHIEU, Karine MIANE-HUC, Anny MIAZGOWSKI, Jean-Luc MICHEL, Gilles PLAN, Christophe PRADEILLES, Daniel REBOUL, Emmanuelle ROBERT, Gilles VERGELY, Jean WILKIN,
	Représentés : Sarah GALLAS pouvoir à Audrey MATHIEU, Pascale LANGLOIS pouvoir à Hélène CUPILLARD, Jaclyn MALAVAL pouvoir à Alain CHMIEL,
	Excusés : Sarah GALLAS, Pascale LANGLOIS, Robert LITCHE, Jaclyn MALAVAL
	Absents :
	Présents non votants :

Secrétaire de séance : Monsieur Daniel REBOUL

DELIB-2026-088 - FORMATION DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES - VALIDATION DES ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE DROIT À LA FORMATION ET VOTE DU BUDGET FORMATION ALLOUÉ

Le Conseil communautaire,

VU les articles L.2321-2 et L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil communautaire doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres, qui consiste à déterminer annuellement les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

CONSIDÉRANT que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la communauté de communes,

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil communautaire, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20% de ce même montant,

CONSIDÉRANT que seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément de l'intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par la collectivité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DÉCIDE que les crédits affectés à la formation des élus s'élèvent à 2.000,00€, ce qui correspond à 2% du montant total des indemnités de fonctions des élus,

DÉCIDE que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif principal 2026,

PRÉCISE que les crédits non utilisés à la clôture de cet exercice seront intégralement reportés au budget de l'exercice suivant,

DÉCIDE que la formation des membres du Conseil communautaire sera axée autour des thématiques suivantes :

Modules interne :

- L'intercommunalité, un échelon désormais stratégique et opérationnel, qui trouve ses origines dès la fin du XIXe siècle
- Une intercommunalité exerçant de nombreuses compétences, en lieu et place des communes, mais qui demeure au service de ses communes-membres et du territoire
- L'intercommunalité – principes et réalités budgétaires au service des projets communautaires
- L'intercommunalité, un acteur majeur en matière de préservation des paysages et d'environnement
- L'ingénierie au service des projets des communes et de l'intercommunalité
- Eau & Assainissements – un transfert de compétences qui coule de source

Office International de l'Eau :

- Compétence administrative et financière des services d'eau et d'assainissement
- Compétence eau potable
- Compétence eaux usées : assainissement collectif et non collectif
- Compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)
- ...

Le Président,
Daniel GIOVANNACCI



Le secrétaire de séance,
Daniel REBOUL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.